

RUANDA - URUNDI

Territoire de *Ruhengeri*

P. V. N° *173*

Transmis, le

à Monsieur l'Officier du Ministère Public,

L'O. P. J.

PRO = JUSTITIA.

Ruhengeri



9539

A CHARGE DE : L'an mil neuf cent cinquante, le *10. 1. 1951*
du mois de
NOUS, *POCHET M.* officier de Police judiciaire
à compétence. *Général*
Nous trouvant à *Ruhengeri*
Avons constaté que le nommé *MBUGURIZA* fils de *Nfalorizi*
et de *Nyiramanura* colline *Kinda*
N. Chef Nyanamuranyi chef *Kamari*
PRÉVENU DE : *travaillait contracté au service de M^r Kops*
Paraissait s'être rendu coupable de: *absence au travail*
L'infraction *Le prévenu n'est absent pendant 12 jours*
PRÉVUE ET *durant le mois de Décembre. Il n'a pas*
PUNIE PAR: *d'excuse acceptable.*
faits prévus et punis par.....

L'Article 48. Décret du 16.3.1922

T. S. V. P.

Le prénommé, interpellé au sujet des faits repris ci-dessus, a répondu comme suit :

D—Reconnaissez-vous les faits mis à votre charge ?

R— *oui*

En vertu du prescrit de l'article 3 du décret du 11 juillet 1923, nous invitons le prénommé à verser entre nos mains, avant le la somme de :

cinquante francs — (50 frs)

à titre d'amende transactionnelle pour mettre fin aux poursuites judiciaires, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par Monsieur l'Officier du Ministère Public;

à faire entre nos mains abandon des objets suivants :

~~.....~~
qu'il nous a remis ;

à verser à titre de Dommages et Intérêts la somme de :

~~.....~~
Le comparant nous a marqué son accord et nous a versé :

50 Fr. à titre d'A. F. — quittance n° *594* du *20.1.51*
..... Fr. à titre d'A. F. — quittance n° du

D. I. remis le au préjudicié

En foi de quoi il signe avec nous.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

Le comparant,

PO. P. J.

[Signature]

5/401.3

Le 1/1/1950.

Monsieur l'Administrateur du Territoire
de RUHENGRI.

Monsieur l'Administrateur,

connaissance que je porte
le travailleur contracté,
Murasandonyi. qui a manqué
26-28-29-30.

J'ai l'honneur de porter ~~plainte~~ à votre
plainte pour manquements au travail contre
n° II8.MBUGURIZA Colline:Ninda.Chefferie:
sans raisons 12 jours 1-2-8-9-11-16-19-22-

PH. ROPS.
RUHENGRI.

RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE RUHENGURI.

N° 42 /MOI.3.
/JUST.

Kwa Rutware /ebhurasandonyi

Uzashakana umweto uyu muntu kandi usamuzane kwitariki .12...4:51..
Saha .3.
izina MBUGURIZA. Sous-chef Umurasaandonyi Umusozi Gunda.
Se Nyina
Akora Ewa Bwana Rops.
Nutamubona uzabimenyeshe murwandiko ukwozi gushize .
Ntuzibagirwe kandi no kunyandikira no gushyiramo numero zurunguru.

Ruhengeri, le 4. 1. 57.

Mijye Ewa Administrateur,

RUANDA - URUNDI

Territoire de

P. V. N°

Transmis, le

à Monsieur l'Officier du Ministère Public,

L'O. P. J.

PRO=JUSTITIA.

A CHARGE DE :

L'an mil neuf cent cinquante, le

10. 1. 1951.

jour

du mois de

NOUS,

POCHET M.

officier de Police judiciaire

à compétence

Générale

Nous trouvant à

Ruhengeri

Avons constaté que le nommé

SHYRAMBERE fils de Ruvakiroro

et de

N. gorse colline

Ruhoro.

2/ Chef

Ruhorukwiza chef Ruhoro.

PRÉVENU DE :

Travailleur contracté au service de M. Repro

Paraissait s'être rendu coupable de:

absence au travail.

INFRACTION

PRÉVUE ET

PUNIE PAR :

Le prévenu s'est absenté pendant 21 jours
durant le mois de Décembre. Il n'a pas
d'excuse acceptable.

faits prévus et punis par

L'Article 48. Décret du 16.3.1922

T. S. V. P.

Le prénommé, interpellé au sujet des faits repris ci-dessus, a répondu comme suit :

D—Reconnaissez-vous les faits mis à votre charge ?

R— ... *oui*

En vertu du prescrit de l'article 3 du décret du 11 juillet 1923, nous invitons le prénommé à verser entre nos mains, avant le la somme de :

cinquante francs — (50 francs)

à titre d'amende transactionnelle pour mettre fin aux poursuites judiciaires, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par Monsieur l'Officier du Ministère Public;

à faire entre nos mains abandon des objets suivants :

qu'il nous a remis ;

à verser à titre de Dommages et Intérêts la somme de :

Le comparant nous a marqué son accord et nous a versé :

50 Fr. à titre d'A. F. — quittance n° *694* du *20/1/51*

..... Fr. à titre d'A. F. — quittance n° du

D. I. remis le au préjudicié.....

En foi de quoi il signe avec nous.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

Le comparant,

PO. P. J.

[Signature]

3/4013

Lz 1/1/1950.

Monsieur l'Administrateur du Territoire de
RUHENGERI.

Monsieur l'Administrateur,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance
que je porte plainte pour manquements au travail contre le travailleur

contrat n° 120 SHYRAMBERE, Colline Rukoro, Chefferie Mukarulengo, qui a
manqué sans raisons en décembre 21 jours, les 1-2-3-4-11-12-13-14-15-16-18-
19-20-21-22-23-26-27-28-29-30.

Ph. Rops

PH. ROPS.
RUHENGERI.

RESIDENCE DU RWANDA
TERRITOIRE DE RUHENGURI.

N° 41 /MOI.3.
/JUST.

Kwa Hutware S. Chef. Mukamungu

Uzashakan'umwete uyu muntu kandi uzamuzane kwitariki .12.1.1911.

Saha

Izina S. HYIRAMBERE Sous-chef Mukamungu Umusizi (Rukoro)

Se Nyina

Akora kwa Bwana

Nutamubona uzabimenyeshe murwandiko ukwezi gushize .

Ntuzibagirwe kandi no kunyandikira no gushyiramo numero zurunguru.

Ruhengeri, le . 4 : 5 : 51 . . .

Mjye Bwana Administrateur,